

## Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Pierre Conscience  
déposée le 13 février 2018

*« Le chef des finances cantonales pratique-t-il une optimisation fiscale à la limite de la légalité et aux dépens du contribuable lausannois ? »*

### Rappel de l'interpellation

*« Une enquête du quotidien Tages-Anzeiger a révélé que M. le Conseiller d'état Pascal Broulis est domicilié durant ses semaines de travail à Lausanne et y scolarise son fils. Selon les experts fiscaux interviewés par le quotidien, il ne fait pas de doute que dans une telle situation, le domicile fiscal de M. Broulis devrait être Lausanne ; comme l'explique le quotidien alémanique (nous traduisons) : « selon des représentants des communes et des experts fiscaux interrogés, le domicile fiscal doit être à l'endroit où une famille a son centre de vie. Cela vaut aussi pour l'article 14 de la Loi sur les impôts communaux. Le fait que le fils va à l'école à Lausanne est une preuve claire que la famille vit à Lausanne. » Or, le domicile fiscal de M. Broulis est Sainte-Croix. Cette commune reverse ensuite environ un quart (selon le Tages-Anzeiger) ou un tiers (selon les déclarations de M. Broulis en réaction à l'enquête du journal alémanique) des impôts payés par M. le conseiller d'Etat à la commune de Lausanne.*

*Cette situation est problématique. En effet, un responsable des finances devrait se montrer exemplaire dans le respect des lois sur les impôts communaux et cantonaux en ce qui concerne sa propre déclaration fiscale ce qui, selon les experts fiscaux interrogés par le Tages-Anzeiger, ne serait pas le cas en l'occurrence. De plus, cette situation permettrait au Conseiller d'état de réduire sa facture d'impôt de manière contestable, aux dépens du contribuable lausannois, tant parce que le taux communal de Sainte-Croix est inférieur de 9 points à celui de Lausanne que parce que des déductions artificielles pour frais de transport entre lieu de domicile fiscal et lieu de travail peuvent être effectuées.*

*Enfin, alors que, à Lausanne, des contribuables font chaque année l'objet de redressements fiscaux parce qu'ils ont triché sur leur lieu de domicile fiscal aux dépens de la commune de Lausanne et que l'administration communale met en œuvre des moyens d'enquête conséquents pour combattre de telles pratiques, le cas de M. Broulis pourrait laisser penser aux contribuables ordinaires que le Conseiller d'état a profité de son statut de chef de l'administration fiscale pour bénéficier d'un passe-droit. »*

Suivaient les 6 questions ci-dessous.

### Introduction

Sur le plan cantonal, selon l'article 3 la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1<sup>er</sup>) ; une personne a son domicile fiscal dans le canton notamment lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement (al. 2). A teneur de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> LI, les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour. En principe, si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites.

Du point de vue communal, de manière générale, le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la Loi sur les impôts communaux (LICom)). En d'autres termes, une personne physique, domiciliée ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doit l'impôt au lieu de son domicile ou de son séjour, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement. Cette disposition générale a pour vocation de permettre à la commune du domicile principal de proposer à ses habitants-contribuables les prestations publiques auxquelles ils ont droit.

Cette disposition générale vaut sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LCom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier).

L'article 14 LCom prévoit que « *le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour* ». Cette disposition s'applique uniquement entre communes vaudoises. Elle fixe les principes de la répartition intercommunale des impôts. Elle permet, dans des cas particuliers, de déroger au principe de la domiciliation fiscale unique et de prévoir une répartition des impôts communaux entre deux communes. Notons que l'article 14 LCom ne concerne pas les séjours de moins de 90 jours par an.

L'article 14 LCom peut donc être invoqué lorsqu'un contribuable voit ses centres de vie répartis entre plusieurs communes. L'application de l'article 14 LCom a pour objectif de permettre aux deux communes d'assumer les coûts engendrés par la présence du contribuable, partant du principe logique que ce dernier consomme des prestations publiques dans les deux localités.

Ainsi, au titre de cet article, une soixantaine de contribuables domiciliés à titre principal dans une autre commune vaudoise paient également une part de leurs impôts communaux à Lausanne. A l'inverse, plusieurs centaines de contribuables domiciliés principalement à Lausanne paient une part de leurs impôts communaux dans une autre commune vaudoise, où ils possèdent par exemple une résidence secondaire conduisant à admettre un domicile fiscal secondaire.

Il faut souligner que l'autorité de décision pour la mise en œuvre de l'article 14 LCom est l'Administration cantonale des impôts (ACI). Les communes ont la possibilité de s'opposer aux décisions de l'ACI. Cette répartition des rôles est ancrée dans l'article 18 LI, qui prévoit :

#### **Art. 18 For fiscal**

*<sup>6</sup> Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée [...], il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.*

Les cas que l'ACI est amenée à traiter relèvent bien-sûr du secret fiscal, principe général qui est par exemple régi par la LI dont l'article 157 prévoit ce qui suit :

#### **Art. 157 Secret fiscal**

*<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux. Les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et de la loi sur l'information, ainsi que celles du Code pénal suisse sont applicables.*

Par conséquent, dans le respect de la loi, la Municipalité n'est pas habilitée à rendre publique les données fiscales des contribuables.

S'agissant du volet scolaire du dossier, la Municipalité est en mesure d'apporter les précisions suivantes : le fils de M. Pascal Broulis a suivi l'ensemble de sa scolarité à Lausanne, sur la base de la domiciliation principale de sa mère et de sa propre domiciliation secondaire à Lausanne. Cette manière de procéder a été effectuée en vertu des règles en vigueur au moment des faits et sans dérogation octroyée par des autorités communales ou cantonales.

## Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

***Question 1 : La Municipalité n'est-elle pas d'avis que le domicile fiscal de M. le chef du Département des finances devrait être Lausanne vu les éléments évoqués dans l'enquête du Tages-Anzeiger ?***

Comme indiqué en préambule, l'accord de répartition a été validé par l'administration cantonale des impôts sur la base des indications fournies par le contribuable. La pratique en la matière, repose sur le principe de confiance. Si la répartition ne devait plus correspondre à la réalité, il conviendrait qu'elle soit revue.

***Question 2 : Comme tout contribuable déclarant être en domicile secondaire à Lausanne, M. Broulis a-t-il rempli le « questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal » qui permet à l'administration fiscale de vérifier qu'il s'agisse réellement d'un domicile secondaire ? A-t-il fait l'objet d'une autre forme de contrôle relatif à la détermination du domicile fiscal ?***

Monsieur Broulis ayant lui-même levé le voile sur cet aspect du dossier, la Municipalité peut confirmer que la situation de Monsieur Broulis lui a été révélée dans le cadre d'un contrôle ordinaire de l'administration fiscale lausannoise.

***Question 3 : La Municipalité a-t-elle connaissance du montant des déductions d'impôt pour frais de transport entre le domicile fiscal (Sainte-Croix) et le lieu de travail (Lausanne) de M. le chef du Département des finances ? Ce montant n'est-il pas gonflé artificiellement sachant que M. Broulis vit en semaine à Lausanne ?***

Cette question relève de la taxation du contribuable, compétence exclusive de l'ACI.

***Question 4 : L'enquête du Tages-Anzeiger explique qu'un quart des impôts de M. Broulis sont reversés à la commune de Lausanne. M. Broulis parle d'un tiers dans sa réaction publique à cette enquête. La Municipalité peut-elle préciser la clé de répartition entre les deux communes ?***

M. Broulis ayant lui-même levé le voile sur cet aspect du dossier, la Municipalité est à même de confirmer que la répartition de séjour entre Lausanne et Sainte-Croix est fixée à un tiers respectivement deux tiers.

***Question 5 : En quelle année a été conclu l'accord entre les communes de Sainte-Croix et Lausanne sur la clé de répartition des impôts payés par M. le conseiller d'Etat Broulis ? En d'autres termes, y a-t-il eu, avant cet accord, des années où M. Broulis payait l'entier de ses impôts à Sainte-Croix tout en étant domicilié, avec sa famille, à Lausanne durant ses semaines de travail ?***

Monsieur Broulis ayant lui-même levé le voile sur cet aspect du dossier, la Municipalité peut confirmer que la situation de Monsieur Broulis lui a été révélée dans le cadre d'un contrôle ordinaire de l'administration fiscale lausannoise.

En 2011, l'ACI a modifié la répartition fiscale entre les deux communes. Cette répartition a été acceptée par la Ville de Lausanne qui ne l'a dès lors pas contestée.

***Question 6 : La Municipalité ou l'administration communale ont-elles par le passé contesté auprès de l'administration fiscale cantonale le statut fiscal de M. Broulis, dans la mesure où ce statut est défavorable aux intérêts de la commune de Lausanne ? Sinon, une contestation de ce type est-elle prévue suite aux informations parues dans les médias ?***

Comme indiqué à la question précédente, tenant compte du fait que la répartition des impôts avait été validée par l'administration cantonale des impôts, Lausanne n'a pas contesté la dite répartition.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

*Ainsi adopté par la Municipalité, à Lausanne le 5 mars 2018.*

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Grégoire Junod

Le secrétaire :  
Simon Affolter